

# VILLE DE COUDOUX

2022 - 168

## REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Objet :** Réglementation stationnement et circulation – Rue Paul CEZANNE-  
Travaux pour maison individuelle numéro 9 rue Paul CEZANNE.

Nous, Maire de la Commune de Coudoux,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

**Vu** la demande formulée par Mme ALLARD, propriétaire au profit de la société « MAISON RENOVATION », 280 impasse la coquillade 13540 Aix en Provence, en date du 24 Octobre 2022 ;

**Considérant** la nécessité d'interdire la circulation aux automobilistes afin de permettre l'occupation du domaine public ;

**Considérant** qu'au vu de la configuration des lieux et l'étroitesse de la voie, il est nécessaire de modifier la circulation des véhicules pour permettre le bon déroulement des travaux dans des conditions de sécurité optimales, tant pour la société demandeuse que pour les usagers de la voie publique ;

### **ARRÊTONS**

#### **ARTICLE 1 :**

La société « MAISON RENOVATION » est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : travaux section AB parcelle N°3 de la rue Paul CEZANNE.

#### **ARTICLE 2 :**

La circulation est interdite **du mercredi 26 octobre au 28 octobre 2022 de 08H30 à 16H30** rue Paul CEZANNE.

**ARTICLE 3 :**

La signalisation appropriée conforme au Code de la Route est mise en place de jour comme de nuit par les soins et sous la responsabilité de la société « MAISON RENOVATION ».

Cette dernière est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier. La zone de travaux est délimitée par des barrières et une déviation est mise en place par la société.

**ARTICLE 4 :**

La société « MAISON RENOVATION » doit s'assurer du respect libre de la circulation des piétons ainsi que des véhicules de secours et incendie.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés : la société doit garantir durant les travaux un accès permanent à la propriété.

**ARTICLE 5 :**

Nonobstant les dates fixées au second article, ces dispositions de réglementation de circulation et de stationnement cessent à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

Si, pour des raisons imprévues, les travaux ne peuvent être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté sont prorogées, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté.

**ARTICLE 6 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois après publication.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et la société « MAISON RENOVATION » ou la personne chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Coudoux, le 24 Octobre 2022

Par délégation, le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire

José ROUX

